

## Aide à la déclaration des revenus

### 1) Questions générales

<b>Dans le cas où mes revenus sont en baisse, pourquoi ne pas se baser sur mes revenus de l'année en cours ?</b>	L'assiette des cotisations étant fixée légalement, le changement de votre situation et notamment la baisse de vos revenus ne peuvent être pris en compte. Le montant des cotisations dues pour l'année N est obligatoirement calculé sur les revenus perçus au cours de l'année N-2.
--	--

### 2) Salaires, pensions et rentes nets

<b>Je n'étais pas travailleur frontalier en Suisse pendant les années demandées, comment faire ma déclaration ?</b>	Peu importe la nature et l'origine des revenus composant le revenu fiscal de référence, vous devez déclarer l'intégralité de votre revenu fiscal de référence individualisé de l'année N-2.
<b>J'étais résident à l'étranger pendant les années demandées, je n'ai pas d'avis d'imposition français, que dois-je déclarer ?</b>	Concernant cette période de résidence à l'étranger, vous n'avez pas déclaré de revenus aux services fiscaux en France et de ce fait vous ne possédez pas d'avis d'imposition français.  Vous devez indiquer le montant annuel que vous avez déclaré ou pris en compte pour le calcul de vos impôts dans votre pays de résidence. Inscrivez ces montants sur les lignes 1 et 3 de votre déclaration de revenus (mettre 0 sur la ligne 2).
<b>Je percevais des allocations de chômage ou autre, dois-je les déclarer ?</b>	Les allocations à déclarer sont celles intégrées dans votre revenu fiscal de référence.
<b>Je fais une déclaration commune, comment mes revenus sont-ils pris en compte ?</b>	En cas de déclaration commune au sein d'un même foyer fiscal, l'assiette retenue est la part des revenus qui peut être attribuée à chaque membre du couple. Lorsque les revenus des époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ne sont pas individualisés sur l'avis d'imposition, la part des revenus de chaque redevable est égale à la moitié des revenus. Toutefois, si le redevable est titulaire d'une part supérieure ou inférieure à 50 % des revenus, il peut fournir aux organismes de recouvrement tout élément probant permettant de déterminer la part exacte des revenus qui lui revient.
<b>Faut-il prendre les revenus commerciaux déclarés ou imposables ?</b>	Les revenus commerciaux à prendre en compte sont ceux intégrés dans votre revenu fiscal de référence.
<b>Les revenus et plus values étrangers sont-ils à prendre en compte dans la déclaration ?</b>	Attention : ce montant n'est pas à prendre en compte, il est déjà inclus dans la ligne « salaires, pensions, rentes nets ».
<b>L'abattement fiscal est-il déduit par moi-même ou directement par le CNTFS ?</b>	Vous devez déclarer le montant inscrit sur votre avis d'imposition à la ligne « salaires, pensions, rentes nets » (après déduction des 10 % ou frais réels).
<b>Je suis travailleur indépendant en France et salarié(e) frontalier en Suisse, comment dois-je faire ma déclaration ?</b>	Vous devez rajouter ou déduire à vos salaires, le montant de votre BIC/BNC professionnel intégré dans votre revenu fiscal de référence.

<p><b>J'ai perçu des revenus en provenance d'organismes internationaux (ONU, OMS, CERN...), dois-je les déclarer ?</b></p> <p><b>Si oui comment ?</b></p> <p><b>→ Faut-il déduire l'abattement supplémentaire de 10% ?</b></p> <p><b>→ Dois-je indiquer dans la ligne RFR un montant à 0 ?</b></p>	<p>Les personnes percevant des revenus en provenance des organisations internationales bénéficient de revenus effectivement non imposables en France. Toutefois, celles-ci doivent déclarer ces revenus aux services fiscaux français.</p> <p>Vous devez donc nous déclarer en euros les revenus inscrits sur vos avis d'imposition à la ligne « Vous avez perçu des revenus en provenance d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires, exonérés d'impôts en France. »</p> <p>Non, l'abattement de 10% n'est pas applicable.</p> <p>Reportez le montant exact de votre revenu fiscal de référence mentionné sur votre avis d'imposition.</p>
<p><b>Je suis prélevé(e) à la source en Suisse, dois-je faire une déclaration en Francs suisses ?</b></p>	<p>Vous devez obligatoirement déclarer vos revenus en euros.</p>
<p><b>J'ai uniquement un certificat de salaire suisse, quelles sont les démarches et formalités à effectuer pour pouvoir déclarer mes revenus ?</b></p>	<p>Pour vos revenus suisses, vous devez prendre le montant total net figurant sur votre certificat de salaire annuel suisse (ligne 11) auquel il convient d'appliquer le taux de change fiscal en vigueur et d'appliquer un abattement de 10 %. De plus, vos salaires suisses doivent obligatoirement être déclarés aux services fiscaux français et cela même si votre impôt sur le revenu est prélevé à la source.</p>
<p><b>J'ai des locations meublées à titre individuel ou en commun, comment les déclarer ?</b></p>	<p>Vous devez ajouter les bénéfices vous concernant à vos salaires ou les diviser par deux si ce montant concerne le foyer. En cas de déficit, vous ne pouvez déduire ce montant que d'un revenu tiré d'une activité similaire.</p>

### 3) Autres revenus

<p><b>Dois-je déclarer le 2e ou le 3e pilier ?</b></p>	<p>Vous devez déclarer uniquement les montants intégrés dans votre revenu fiscal de référence.</p>
<p><b>J'ai des revenus fonciers nets en déficit, puis-je les déduire ?</b></p>	<p>Les déficits fonciers sont à déduire des autres revenus ou à défaut de vos salaires.</p>
<p><b>Faut-il prendre en compte les revenus de capitaux mobiliers déclarés ou les revenus de capitaux mobiliers imposables ?</b></p>	<p>Vous devez déclarer les revenus de capitaux mobiliers intégrés dans votre revenu fiscal de référence.</p>
<p><b>Puis-je déduire mes cotisations mutuelles ?</b></p>	<p>Non, les cotisations mutuelles ne peuvent pas être déduites de vos salaires.</p>

### 4) Revenu fiscal de référence

<p><b>Le revenu fiscal de référence est-il pris en compte dans le calcul des cotisations ?</b></p>	<p>Le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition et à reporter sur la déclaration de revenus en ligne 3 sert pour vérification.</p>
--	---